

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2018

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle
DECROUPETTE, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, conseillers
communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE.

1. Ordre du jour des intercommunales – Approbation.

AIDE :

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du lundi 26 novembre 2018 à 17H30'.

CILE : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 29 novembre 2018 à 17 heures.

FINIMO : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 à 18H00'.

INTRADEL : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 29 novembre 2018 à 17 heures.

ORES Assets : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 novembre 2018 à 18H00' (à Louvain-la-Neuve).

SPI : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le vendredi 30 novembre 2018 à 17 heures et 17 heures 30.

2. Budget communal – Modification budgétaire n°2 ex. 2018.

Attendu qu'il convient d'adapter certains crédits budgétaires du budget 2018 de la Commune d'OUFFET à divers impératifs financiers ;

Vu l'arrêté de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, daté du 11/01/2018, par lequel elle réforme le budget ex. 2018 de la Commune de OUFFET avec un résultat budgétaire global de 366.037,25 € à l'ordinaire et avec un service extraordinaire en équilibre ;

Vu l'arrêté de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, daté du 02/07/2018, par lequel elle réforme la modification budgétaire n°1 avec un résultat budgétaire global de 455.213,91 € à l'ordinaire et avec un service extraordinaire en équilibre à 1.925.677,55 € de recettes et dépenses ;

Vu la circulaire du 24/08/2017 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2018 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Fonction publique de la Région wallonne, du 27/05/2013, relative à la Tutelle – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2007 portant Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 23 octobre 2018 ; ;

Attendu que la modification budgétaire concernée a été transmise aux instances syndicales et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune remarque ni demande de renseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire, du budget communal ex. 2018 présentant les résultats suivants :
 - au service ordinaire, à l'exercice propre, un montant de dépenses s'élevant à **3.147.052,95 €** et un montant de recettes s'élevant à **3.152.063,23** ;
 - au service ordinaire, à l'exercice global, un montant de dépenses s'élevant à **3.410.394,91 €** et un montant de recettes s'élevant à **3.845.469,30 €** ;
 - à l'exercice propre du service extraordinaire, un montant total de dépenses s'élevant à **609.792,63 €** et un montant total de recettes s'élevant à **304.303,00 €** ;
 - Concernant les exercices antérieurs, au service ordinaire, on retrouve un montant total de dépenses de **63.341,96 €** et des recettes pour un montant total de **693.406,07 €** et au service extraordinaire, un montant total de **178.389,36 €** en dépenses et un montant nul en recettes ;
 - se clôturant, par conséquent, au service ordinaire par un résultat positif à l'ex. propre de **5.010,28 €** et un **résultat positif à l'ex. propre de 435.074,39 €**, avec une dépense de prélèvement de **200.000,00 €** vers le FREO ;
 - se clôturant au service extraordinaire par un résultat négatif de **305.489,63 €** à l'exercice propre et en équilibre au service extraordinaire avec **1.032.432,99 €** de recettes et dépenses totales (avec des dépenses de prélèvements pour **244.251,00 €** et des recettes de prélèvements pour un total de **728.129,99 €**) ;
 - présentant un solde de **361.806,40 €** pour le Fonds de réserve extraordinaire ; - présentant un Fonds de provision pour la pension des mandataires communaux de **133.000,00 €**
- Expédition de la présente délibération sera transmise, accompagnée de la modification budgétaire n°2, services ordinaire et extraordinaire, du budget communal ex. 2018 et des annexes requises, au S.P.W. – DGO5 – Service extérieur de Liège – A l'attention de Mme Myriam PAUWELS, Directrice – Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE, ainsi qu'à M. DESERRANNO, Directeur financier.

3. Modification de voirie visant l'intégration de deux emprises de voirie de 63 m² et de 53 m² dans le cadre de l'urbanisation de la parcelle située Tige de Hody à Warzée sur les parcelles A 633K2 et A 628R.

Vu la demande de permis d'urbanisme concernant la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale sur la parcelle A n° 633K2, cadastrée 2^{ème} Division Warzée ;

Attendu qu'il convient, dans le cadre de cette demande de permis, d'adapter le domaine public par la cession de deux emprises de voirie de 63 m² et de 53 m² au niveau de la parcelle A 633 K2 et de la parcelle voisine A 628 R, afin de porter la limite du domaine public à 6,5m de l'axe de la voirie ;

Vu le plan d'emprise dressé le 3/05/2018 par LN Géo (bureau de géomètre-expert) ainsi que le plan d'emprise dressé le 25/08/2018 par Monsieur FONZE Michel, géomètre-expert, présentant les emprises d'un total de 116 m² à intégrer dans le domaine public ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/09/2018 au 03/10/2018 ;

Attendu qu'une remarque a été introduite lors de cette enquête par Madame GIELEN Evelyne concernant un bâtiment à démolir sur la parcelle A 628 S étant sa propriété et sur la parcelle A 633 K2 voisine ;

Attendu que cette remarque concerne uniquement le dossier de permis d'urbanisme, celle-ci ne concerne pas la présente décision de modification de voirie ;

Vu l'avis de Monsieur Paul DONNEAUX, Commissaire voyer, en date du 4/10/2018 ;

Vu le CDLD ;

Vu le Décret du 06/02/2014 sur la voirie communale ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De modifier la voirie communale dénommée « Tige de Hody » conformément aux plans d'implantations dressés le 3/05/2018 par le bureau de géomètre-expert LN Géo et le 25/08/2018 par Monsieur Michel FONZE, géomètre-expert, présentant les emprises de 63 m² et de 53 m² à intégrer dans le domaine public, lesquels fixent la future limite du domaine public à 6,5 mètres de l'axe de la voirie au niveau des parcelles cadastrées 2^{ème} Division, section A, parcelle n° 633K2 et 628R ;
- De solliciter les services de Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès du SPW – Département des Comités d'Acquisition de Liège, afin qu'elle instrumente le dossier et propose au Conseil communal un projet d'acte de cession pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, les frais de passation des actes étant à charge de la Commune d'OUFFET ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au service régional de tutelle (DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture) et pour information à Monsieur Paul DONNEAUX, Commissaire voyer.

4. Acquisition d'un échafaudage pour le service des travaux – Décision du Collège communal du 19/09/2018 – Ratification.

Vu les travaux et la formation planifiés en collaboration avec l'ASBL DEVENIRS à l'intérieur de la Tour de Justice ;

Considérant qu'il est apparu tardivement que la Commune devrait mettre à disposition un échafaudage conforme pour les travaux concernés ;

Considérant qu'il est également apparu que la location de ce type d'échafaudage, dont les services communaux auront par ailleurs un usage régulier à l'avenir, était onéreuse et qu'il était bien plus judicieux d'acquérir ce matériel directement ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 17/09/2018, par laquelle, après consultation et comparaison des offres de GERMEAU CARRIERE de WANDRE, PERFECTY de LIEGE et RAXHON de ANS (voir tableau ci-dessous), il a décidé d'attribuer le marché à GERMEAU CARRIERE pour le montant de 12.328,69 € TTC qui est la plus intéressante.

		PERFECTY			GERMEAU			Charles Raxhon
		Qt	PU	Total	Qt	PU	Total	
Lisse	Lisse Alu 0,73 m	41	25,10 €	1.029,18 €	41	22,5	922,5	Refuse de remettre une offre
	Lisse Alu 3,07 m	40	49,43 €	1.977,36 €	56	45,75	2562	
Garde-corps	Double Garde-corps 3,07 m	0		0,00 €	0	73,5	0	
	Double Garde-corps 0,73 m	0		0,00 €	0	39	0	
Montant	Montant Alu 2,00 m	33	77,54 €	2.558,79 €	33	75	2475	
	Montant Alu 3,00 m	7	112,88 €	790,17 €	7	100	700	
Diagonale	Diagonale Alu 3,07	4	51,13 €	204,51 €	4	53	212	
	Diagonale Alu 0,73	0			4	43	172	
Plinthe	Plinthe 0,73 m Bois	8	10,24 €	81,93 €	8	9	72	
	Plinthe 3,07 m Bois	16	13,63 €	218,06 €	16	22,5	360	
Planchers	Plancher Acier 3,07 x 0,32 m	26	59,91 €	1.557,56 €	26	48,75	1267,5	
	Plancher avec échelle 3,07x0,61 m	3	218,30 €	654,89 €	3	176,25	528,75	
Roue	Roue	4	65,99 €	263,96 €	4	69	276	
Stabilisateur	Stabilisateur	4	123,05 €	492,18 €	4	91,5	366	
Socle	Socle réglable 0,60 m	10	11,70 €	117,04 €	10	11	110	
Manchon	Manchon de départ	10	8,16 €	81,62 €	10	8	80	
Fixation	Collier orthogonal	10	6,24 €	62,37 €	6	3,75	22,5	
	Étaut de fixation 1m00			0,00 €	6	10,5	63	
	Ancrage de façade 0,69m	10	9,55 €	95,48 €			0	
	Piton 12x95mm	10	1,04 €	10,40 €			0	
	Bouchon PVC	10	0,19 €	1,93 €			0	
Séance d'information		1	0,00 €	0,00 €			0	
				10.197,42 €			10189,25	
			TVA 21%	2.141,46 €			2139,7425	
				12.338,88 €			12328,9925	

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 16/10/2017, relative aux marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, par laquelle il a décidé de fixer la limite des marchés publics pour lesquels le Collège peut choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fourniture et de service et en fixer les conditions, dans les limites fixées au budget ordinaire, à 10.000 € HTVA par marché ;

Considérant que le présent marché s'élève à 10.043,00 € HTVA et qu'il convient donc de soumettre la décision du Collège communal du 17/09/2018 à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le crédit budgétaire requis est prévu au service ordinaire, à l'article 124/12402.2018 (fournitures techniques pour les bâtiments et le patrimoine) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 23 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation sur les marchés publics, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De ratifier la décision du Collège communal, en séance du 17/09/20187, par laquelle, après consultation et comparaison des offres de GERMEAU CARRIERE de WANDRE, PERFECTY de LIEGE et RAXHON de ANS (voir tableau ci-dessous), il a décidé d'attribuer le marché à GERMEAU CARRIERE pour le montant de 12.328,69 € TVA comprise ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à M. DESERRANNO, Directeur financier.

5. Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Actualisation et modifications.

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 ;

Vu le catalogue des déchets arrêté par le Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le règlement général de Police adopté par le Conseil communal en séance du 7 mai 2018 ;

Vu l'affiliation de la Commune de OUFFET à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu la délibération du 08 août 2013 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les Communes sont chargées spécifiquement par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale INTRADEL un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que les services de collecte, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la Commune, peuvent être considérés comme répondant à un besoin d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité ;

Que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services de l'Intercommunale INTRADEL se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté publique ;

Considérant également qu'il n'est pas opportun, notamment pour des raisons de tranquillité publique, de multiplier sans contrôle les collectes en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers reprise ci-dessous :

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente délibération aux autorités de tutelles compétentes ;

Article 3 : De transmettre une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police du Condroz ;

Article 5 : De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers**Titre I - Généralités****Article 1^{er} – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 2° « **Arrête subventions** » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- 3° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets tel que modifié par l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;
- 4° « **Déchets ménagers ou ordures ménagères brutes** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;
- 5° « **Ordures ménagères résiduelles** » : les déchets restant après tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;
- 6° « **Déchets ménagers assimilés** » :
 - les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers provenant des petits commerces (y compris les artisans) ; des administrations ; des bureaux ; des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes) ; des indépendants (en ce compris le secteur de l'HORECA) ;
 - les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé et assimilés à des déchets ménagers (les déchets de cuisine et de restauration collective, les déchets des locaux administratifs, les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins) ;
- 7° « **Déchets organiques** » : la fraction « compostable » ou « biométhanisable » des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, les langes biodégradables pour bébés ainsi que les déchets verts.
- 8° « **Déchets visés par une collecte spécifique** » : Les objets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages ne pouvant être déposés dans un conteneur de collecte porte-à-porte (conteneur à puce) tels que les meubles, matelas, vélos, électroménagers, fonds de grenier généralement quelconques. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Sont exclus :

- Les déchets soumis à l'obligation de reprise ;
- Les déchets de jardin ;
- Les produits explosifs ou radioactifs ;
- Les déchets dangereux ou toxiques ;
- Les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de rénovation : béton, briquillons, ciment, plâtre, plafonnage, gyproc,... ;
- La terre ;
- Les objets tranchants non emballés ;

- Les objets volumineux dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule de collecte ;
 - Les déchets de carrosserie, les pneus et toute pièce provenant d'un véhicule automobile ;
 - Les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
 - Les déchets anatomiques et infections provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
 - Les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux, les litières pour animaux ;
- 9° « **P.M.C.** » : les déchets d'emballage composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson ;
- 10° « **Usager** » : le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ;
- 11° « **Ménage** » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- 12° « **Service minimum** » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
- 13° « **Service complémentaire** » : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni ;

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible au producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 07H00' heures et 18H00'.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- 1° les déchets dangereux,
- conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligé de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligé de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
- 2° les déchets provenant des grandes surfaces ;
- 3° les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

- 4° les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- 5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article L1123-29 du CDLD, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Collecte en porte-à-porte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Récipients de collecte

Les conteneurs normalisés ou à titre dérogatoire les sacs payants mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'Intercommunale Intradel et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'Intercommunale, en fonction du type de déchets.

Article 7 – Conditionnement

- 1° Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires.
- 2° Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
- 3° Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.
- 4° Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 8 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

- 1° Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18H00' Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 06H00' du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets

soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

2° Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

3° Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

4° La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège Communal.

5° Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

6° Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

7° Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

8° Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

9° Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

10° Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

11° Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 9 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 10 – Objets de collecte spécifiques en porte-à-porte

L'Intercommunale Intradel organise les collectes sélectives en porte-à-porte des déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC ;

- les papiers et cartons ;
- les déchets organiques ;
- les encombrants ;
- les branchages

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte bimensuelle des papiers et cartons en porte-à-porte.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire des déchets organiques en porte-à-porte.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

1° Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- *les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;*
- *les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;*
- *les déchets soumis à obligation de reprise ;*
- *les déchets de jardins ;*
- *les produits explosifs ou radioactifs ;*
- *les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les biens, les personnes et l'environnement ;*
- *les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;*
- *les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;*

- la terre ;
 - les objets tranchants non emballés ;
 - les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
 - les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
 - les déchets de carrosserie et les pneus ;
 - les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles, ...)
 - les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
 - les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques.
- 2° Afin de disposer de ce service, il est nécessaire d'en faire préalablement la demande par téléphone ou via le guichet communal. La redevance est fixée par « le règlement-redevance enlèvement des encombrants » en vigueur. Il est nécessaire que le demandeur soit en possession d'une carte Intradel afin que les ouvriers puissent déposer les encombrants au parc à conteneur.
- 3° Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Article 15 - Modalités spécifiques pour le broyage des branches

La Commune organise le broyage en porte-à-porte des branchages 2 fois par an, en automne et au printemps, aux dates fixées par le Collège communal et diffusées dans le bulletin communal.

Pour effectuer une réservation, il suffit contacter l'Administration communale.

Les branchages devront être accessibles avec un véhicule et les sections des branches devront faire maximum 8 cm de diamètre. Les racines ainsi que les branches de plus de 8 cm de diamètre resteront sur place.

Le service des travaux prendra contact avec le demandeur pour les modalités pratiques. Il convient de souligner que ces prestations se dérouleront uniquement durant les heures de travail entre 8H00' et 16H00' en semaine (uniquement en matinée le vendredi) et sont limitées à maximum 2 heures par famille.

Article 16 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël la 2^e semaine du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 17 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Article 18 - Parcs à conteneurs

- 1° Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,8° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.*
- 2° Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.*
- 3° La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.*

Article 19 - Points spécifiques de collecte

- 1° L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.*
- 2° S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.*
- 3° S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.*
- 4° S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.*
- 5° S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.*
- 6° Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets, dans les points désignés par l'organisme de gestion des déchets, ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.*
- 7° Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.*
- 8° L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.*
- 9° De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.*
- 10° L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.*

Titre V - Interdictions diverses

Article 20 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 21 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 23 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

- 1° Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.*
- 2° Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.*
- 3° Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.*

Article 24 – Interdiction diverses

- 1° Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.*
- 2° Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.*
- 3° Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sacs pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce,...).*
- 4° Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.*
- 5° Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans le présent règlement, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général*

du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

- 6° Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.
- 7° Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°) et au règlement général de police en vigueur, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêts et haies.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 25 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'article 3, §2 de l'Arrêté coût-vérité). Il en sera de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Article 26 - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis

Les collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Titre VII - Sanctions

Article 27 - Sanctions administratives

- 1° Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1€ à 350€ pour les personnes de 18 ans et plus.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

- 2° Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1er. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.
- 3° En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 350 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 €.

4° *En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.*

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

5° *Sans préjudice de dispositions spécifiques (notamment la Partie VIII du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement), dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.*

Pour ces comportements commis à partir du 1er janvier 2014, l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

6° *L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.*

7° *Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.*

8° *Les fonctionnaires désignés conformément au §5 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.*

Pour les faits commis à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, ils respecteront les dispositions en vigueur prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que dans ses arrêtés d'exécution et dans le règlement général de police.

Article 28 – Médiation

1° *En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.*

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

2° *Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.*

3° *Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.*

Article 29 - Exécution d'office

1° *Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.*

2° *Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.*

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

- 3° En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.*

Titre VIII - Responsabilités

Article 30 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 31- Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 32 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 33 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 34 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 35 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

6. Police : divers arrêtés pris depuis le 25/09/2018 : le Conseil communal approuve à l'unanimité des membres présents les 6 ordonnances concernées.

SEANCE à HUIS CLOS.

7. Concession de sépultures : néant.

□

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(S) Henri LABORY

La Bourgmestre,
(S) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,